

STATUTS DU BANTAM CLUB FRANÇAIS

Adoptés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Limoges le 21 octobre 2018.

LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER. Il a été créé à Paris, le 1^{er} juin 1899, une association intitulée « **Bantam Club Français** ». Elle est régie par la loi sur les associations du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée.

ART 2. L'association a pour but :

1. L'organisation, la coordination, la défense des intérêts généraux et moraux des éleveurs des volailles des races naines.
2. De propager, de perfectionner et d'encourager l'élevage des volailles des races naines.

ART 3. L'association siège au domicile du président. Le siège social peut être transféré sur proposition du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ART 4. L'association peut prêter son concours à d'autres associations ou organisations pourvu que l'élevage des races naines, l'aviculture en général ou la protection de la nature en retirent un bénéfice moral ou matériel.

ART 5. L'association ne saurait en aucun cas être utilisée à des fins de propagande politique, religieuse ou syndicale.

LES SOCIETAIRES

ART 6. L'association se compose :

- De membres d'honneur. Ce titre est attribué par l'Assemblée Générale à des personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association ou à l'élevage des races naines. Ce titre peut être associé à une fonction elle-même honoraire (Président d'honneur, Conseiller honoraire, etc...). Les membres d'honneur sont nommés à vie et dispensés de cotisation.
- De membres bienfaiteurs. Ce titre est attribué par le Conseil à des personnes ayant rendu de grands services à l'association. Sa conservation est subordonnée à l'adhésion à l'association avec versement de la cotisation. L'Assemblée Générale est informée des nominations à ce titre.
- Des adhérents. Ils sont soumis au règlement de la cotisation et doivent être agréés par le Conseil d'Administration. La cotisation est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, quelle que soit sa date de versement dans l'année.

ART 7. La qualité de membre se perd par :

1. le décès
2. la démission adressée par lettre au Président
3. le non-paiement de cotisation. Quelle que soit la dernière date de règlement en cours d'année, la qualité d'adhérent est perdue le 31 décembre à minuit terminant la dernière année acquittée.
4. la radiation pour motif grave. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration. Le sociétaire doit avoir eu la possibilité de présenter ou de

faire présenter sa défense devant le Conseil ; pour cela notification de la réunion du Conseil devant statuer sur son cas doit lui être faite par lettre recommandée au moins un mois et un jour avant la date de la réunion. S'il ne se présente pas, il sera passé outre. La radiation d'un membre du Conseil d'Administration ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

5. La cotisation de l'année en cours reste, dans tous les cas, acquise à l'association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART 8. L'association est administrée par un Conseil composé de douze à dix-huit membres élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. Les conseillers sont renouvelables par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

Les élections au Conseil ont lieu lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Pour être élu, il faut obtenir au moins la moitié des suffrages exprimés.

Les membres du Conseil sont élus à titre individuel.

En cas de décès, de démission ou de radiation d'un membre du Conseil, les membres restants doivent coopter, dans un délai d'un mois, un remplaçant, en attendant la décision de la suivante Assemblée Générale, si le nombre de conseillers devient inférieur à 12. Si le nombre de conseillers reste compris entre 12 et 18, la cooptation est facultative.

ART 9. Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Les décisions y sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ART 10. Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

ART 11. L'ordre du jour des réunions du Conseil doit être adressé à tous ses membres avant chaque réunion. Les conseillers qui ne pourraient assister à cette réunion adressent leurs observations par écrit au Président ou au Secrétaire Général.

ART 12. Un conseiller n'ayant assisté à aucune Assemblée Générale, ni à aucune réunion du Conseil durant une période d'un an et un jour est considéré comme démissionnaire, sauf s'il a présenté une excuse valable et adressé ses observations sur l'ordre du jour comme prévu à l'article 11.

ART 13. Le Conseil peut désigner des commissions, y compris des sections de races, composées de sociétaires et, éventuellement composée d'experts étrangers à l'association. Le bureau doit y être représenté. Ces commissions proposent des solutions, établissent des projets, effectuent des contrôles et émettent des vœux qui sont soumis, pour décision, au Président ou au Conseil d'Administration.

ART 14. Les délibérations du Conseil sont publiques. Le procès-verbal en est inséré dans les publications de l'association.

ART 15. Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni à l'égard des sociétaires, ni à l'égard des tiers.

LE BUREAU

ART 16. Le Conseil élit, en son sein, un bureau de six à huit membres comportant un Président, un à trois vice-présidents, un secrétaire général et son adjoint, un trésorier général et son adjoint. Pour être élu au bureau, un conseiller doit obtenir au moins la moitié des voix des conseillers votants.

ART 17. Le bureau est élu chaque année dans un délai maximal de deux mois après le renouvellement du tiers sortant du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale. Lors de cette réélection, la Présidence est assurée par le plus âgé des conseillers présents. Cependant, si le Conseil est resté inchangé lors de la réélection du tiers sortant, il n'y a pas lieu de procéder à une élection du bureau sauf si un de ses membres souhaite quitter ses fonctions.

ART 18. Le Président dirige les travaux de l'association. Il agit en son nom et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il décide des convocations de l'Assemblée Générale et du Conseil. Il contrôle et signe tous les procès-verbaux de réunion de l'Assemblée Générale, du Conseil et des commissions.

ART 19. Le Président est responsable devant le Conseil d'Administration.

ART 20. Le ou les vice-présidents sont les conseillers du Président. Il ou ils peuvent être appelés à le remplacer, soit par délégation de celui-ci, soit en cas d'empêchement constaté par le Conseil. Ils ne peuvent pas demander la dissolution de l'association.

ART 21. Le secrétaire général est dépositaire des archives de l'association. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du Président. Il convoque les participants aux réunions prescrites par le Président. Il rédige les procès-verbaux de toutes les réunions et assemblées, les soumet au Président et les fait insérer, éventuellement sous forme résumée, dans les publications de l'association.

ART 22. Le trésorier général encaisse tous les revenants à l'association et paye les dépenses après accord du Président. Il gère les fonds mais ne décide pas de leur emploi. Il ne peut donc être considéré comme pécuniairement responsable que si une faute ou une erreur de gestion est reconnue par le Conseil ou l'Assemblée Générale. Le contrôle de la gestion peut être exigé à tout moment par le Président ou toute personne mandatée par le Président, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

ART 23. Le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint assistent les titulaires dans leurs fonctions et peuvent être appelés à les remplacer. Ils peuvent recevoir, avec l'accord du Conseil, délégation permanente ou occasionnelle d'une partie des fonctions des titulaires.

ART 24. Le trésorier présente chaque année à l'Assemblée Générale le bilan détaillé de la situation financière de l'association. A cette occasion il demande décharge de l'exercice écoulé.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ART 25. Une Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an sur convocation du Président. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, proposé par le Conseil, y sont discutées et sanctionnées par un vote.

ART 26. En Assemblée Générale les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée sauf si un vote à bulletin secret a été demandé. Les élections au Conseil d'Administration ont lieu obligatoirement à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ART 27. L'Assemblée Générale décide du taux des cotisations sur proposition du Conseil

ART 28. Tout sociétaire peut demander un débat en Assemblée Générale sur une question quelconque. Il doit en avoir informé le Président au moins un mois à l'avance, par lettre, afin que le Conseil puisse donner son avis avant l'Assemblée Générale. Toute question posée sur place, sans information préalable, pourra, si le président de séance le juge utile, faire l'objet d'un débat mais pas d'une décision.

ART 29. Les sociétaires ne pouvant assister à l'Assemblée Générale peuvent voter :

1. par correspondance pour le renouvellement du Conseil, en utilisant le bulletin de vote obligatoirement diffusé à tous les adhérents avant l'Assemblée Générale.
2. pour toute décision (y compris éventuellement le renouvellement du Conseil) par délégation en remettant un pouvoir à un adhérent de leur choix.

FONCTIONNEMENT

ART 30. Les recettes de l'association sont les cotisations des adhérents, les dons, les legs et les subventions

ART 31. Les dépenses de l'association sont les réalisations de documents, circulaires et périodiques, les frais de correspondance, les cotisations et dons à d'autres associations sans but lucratif, les récompenses aux éleveurs, les frais engagés pour l'organisation de diverses manifestations, les achats de documentation et les achats de matériel.

ART 32. L'association assure la publication et à la diffusion à ses adhérents de documents sur la technique et l'actualité avicole ainsi que sur les éleveurs et les élevages de volailles naines.

ART 33. L'association organise éventuellement des débats, des réunions, des conférences et des expositions.

ART 34. L'association peut attribuer des récompenses aux éleveurs ayant présenté les meilleurs sujets des races naines aux expositions avicoles.

ART 35. L'association approvisionne des bagues de modèle réglementaire pour les animaux d'aviculture. Elles ne peuvent être diffusées qu'aux seuls adhérents de l'association. Ces bagues ne peuvent être ni données ni rétrocédées par les adhérents. Le contrôle de la numérotation des bagues est tenu par le responsable du service des bagues. L'achat des bagues par les adhérents est une cotisation complémentaire et proportionnelle.

ART 36. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil ou du dixième des sociétaires. L'Assemblée appelée à se prononcer sur cette modification doit compter au moins un quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau au moins quinze jours plus tard ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ART 37. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau au moins quinze jours plus tard ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART 38. En cas de dissolution, volontaire ou par décision de justice, l'Assemblée Générale réunie à cet effet décide de l'emploi des fonds restants sans que jamais la répartition puisse en être faite entre les sociétaires.

ART 39. Un règlement intérieur, préparé par le Conseil est approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Benjamin GAYRARD
Président



Julian ROSSET
Vice-président

